
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

18 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT RELÈVEMENT DES SEUILS DE RÉUSSITE AUX ÉPREUVES EXTERNES
CERTIFICATIVES

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

¹ Voir doc. 219 (2025-2026) n°1 à n°4.

Chapitre Ier. - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Section 1. - Dispositions concernant l'épreuve externe commune du certificat d'études de base

Article premier

A l'article 23, alinéa 1er, deuxième tiret, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, tel que modifié par le décret du 24 mars 2016, les mots « de passation de correction et de réussite de l'épreuve » sont remplacés par les mots « de passation et de correction de l'épreuve ».

Art. 2

Dans le même décret, un article 25/1 est inséré entre les articles 25 et 26, rédigé comme suit :

« Art. 25/1. Pour réussir l'épreuve externe commune, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 50% en français, à 50% en mathématiques, à 50% en sciences et à 50% en formation historique et géographique et avoir au total une moyenne arithmétique supérieure ou égale à 60% pour l'ensemble de l'épreuve externe commune. ».

Section 2. - Dispositions concernant les épreuves externes certificatives du certificat d'enseignement secondaire du premier degré

Art. 3

A l'article 36/5, alinéa 1er, 3°, du même décret, tel que remplacé par décret du 28 mars 2013, les mots « et de réussite » sont supprimés.

Art. 4

Dans le même décret, un article 36/7/1 est inséré entre les articles 36/7 et 36/8 rédigé comme suit :

« Art. 36/7/1. Pour réussir les épreuves externes certificatives, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 60% à chacune d'elles. ».

Art. 5

A l'article 36/9, §2, du même décret, tel que remplacé par décret du 28 mars 2013 et modifié par décret du 11 avril 2014, les mots « d'une discipline visée » sont remplacés par « des disciplines visées » et les mots « la discipline concernée » sont remplacés par les mots « les disciplines concernées ».

Section 3. - Dispositions concernant les épreuves externes certificatives du certificat d'enseignement secondaire supérieur**Art. 6**

L'article 36/11 du même décret, tel que remplacé par décret du 17 octobre 2013, est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Pour réussir les épreuves externes certificatives visées au paragraphe 1er, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 60% à chacune d'elles. ».

Chapitre II. - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**Art. 7**

A l'article 2.3.2-5, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « de passation, de correction et de réussite de l'épreuve » sont remplacés par les mots « de passation et de correction de l'épreuve ».

Art. 8

A l'article 2.3.2-6 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1e, les mots « de passation, de correction et de réussite de l'épreuve » sont remplacés par les mots « de passation et de correction de l'épreuve » ;

2° un § 4 est ajouté qui est rédigé comme suit :

« §4. Pour réussir l'épreuve externe commune certificative, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 50% en français, à 50% en mathématiques, à 50% en sciences et à 50% en formation historique géographique, économique et sociale et 50% en langues modernes et avoir au total une moyenne arithmétique supérieure ou égale à 60% pour l'ensemble de l'épreuve externe commune certificative. ».

Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 9

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant approbation du plan d'évaluations externes non certificatives dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire (2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027) est abrogé.

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 7 et 8 entrent en vigueur le 23 août 2027.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 9 produit ses effets le 25 août 2025.